

financiers, un crédit supplémentaire de la somme de *six mille francs*.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 100. — DÉCISION allouant une somme de 200 fr. au district de Paœa pour la réparation de la farehau et de la chefferie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice en cours, chapitre 8, article 3 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de *deux cents francs* est allouée au district de Paœa, à titre de rémunération de la main d'œuvre gratuite et des matériaux fournis par les habitants pour la réparation de la farehau et de la chefferie.

Art. 2. Le mandat sera établi au nom du sieur Aïtoa a Tuma-taaroa, chef du district, et la dépense imputée au chapitre 13 du budget.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.
